



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025-029

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Les Fils du Facteur

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** les crédits inscrits au budget 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession proposé par la SCOP ARL LIMOUZART 40 rue Charles Silvestre 87100 Limoges – siret 512 630 732 00034 représentée par M. Bertrand Mougeot, en sa qualité de Gérant, pour l'organisation du spectacle « Les Fils du Facteur » les 11 et 12 juin 2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

#### DÉCIDE

**Article 1** : de signer le contrat de cession proposé par la SCOP ARL LIMOUZART, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation de 2 représentations du spectacle susmentionné.

**Article 2** : de préciser que la ville versera la somme de

- 3 500 € HT + 192.50 € TVA 5.5% = 3 692.50 € TTC en rémunération du spectacle
- 10 défraiements au titre de la restauration à 20.70 € HT (tarif Syndéac) soit 207 € HT + 11.39 € TVA 5.5% = 218.39 € TTC.

Soit un total de 3 707 € HT + 203.89 € TVA 5.5% = 3910.89 € TTC.

La ville prendra en charge directement l'hébergement et les repas des deux soirs.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

**Article 4** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/02/25

Le maire,  
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

7 FEV 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





## CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Théâtre Quartier Libre**

Adresse : Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, France

N° siret : 20008322800102

N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2023-003341 PLATESV-R-2023003342 PLATESV-R-2023003343

Représenté par Remy ORHON , en sa qualité de Maire

Tél : 0251141710

Mail : a.darys@ancenis-saint-geroon.fr

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part

ET

### LIMOUZART - SCOP ARL

Adresse de correspondance et facturation : 30 Route Nationale, 87380 Magnac-Bourg

Adresse du siège social : 40 rue Charles Silvestre, 87100 Limoges

N° siret : 512 630 732 00034

N° Licence et catégorie : L-R-21-003939 / L-R-21-003940

Tél : 05 87 75 72 63 / Mail : administration@limouzart.com

Représenté par Bertrand Mougéot, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle du groupe indiqué ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public. L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité du lieu de la représentation cité ci-dessous dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1.-Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 2 représentations selon les modalités suivantes :

\*Groupe : **LES FILS DU FACTEUR**

\*Date des représentations : **11 et 12 juin 2025**

\*Lieu : **Théâtre Quartier Libre / Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, France**

\*Durée : **60 min**

\*Horaires : **21h00**

\*Jauge : **470 / 490**

#### Article 2.- Obligations du producteur

##### A- Généralités

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le **PRODUCTEUR** fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'**ORGANISATEUR** par le présent contrat.

Il est rappelé que les employés non-résidents salariés et détachés en France par le **PRODUCTEUR** sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche en France en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail.

Le **PRODUCTEUR** garantit l'**ORGANISATEUR** contre tout recours des services fiscaux français et sera seul redevable du paiement des éventuelles retenues à la source dues en France au titre des accords bilatéraux fiscaux conclus par la France.

Le **PRODUCTEUR** en donne acte à l'**ORGANISATEUR** par la signature du présent contrat et pourra fournir les éléments suivants sur demande :

- les attestations de comptes à jour des cotisations dues à l'Urssaf, Audiens et Congés Spectacles, Pôle Emploi
  - la copie de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
  - tout document attestant que le **PRODUCTEUR** est une structure subventionnée, si tel est le cas ;
  - les formulaires A1 des éventuels artistes européens, formulaires des détachements des éventuels artistes hors UE ;
  - une attestation d'assurance en responsabilité civile.
- Le solde de tout compte de la cession sera versé après réception des éléments précités.

##### B -Promotion

Le **PRODUCTEUR** fournira le matériel de promotion nécessaire à la communication de l'objet suscitée selon les besoins de l'**ORGANISATEUR**. Celui-ci sera envoyé aux frais du **PRODUCTEUR**.

#### Article 3.- Obligations de l'organisateur

##### A- Généralités

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique d'accueil nécessaire à la représentation. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'**ORGANISATEUR** sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

##### B -Conditions techniques

Le matériel, installé et monté, de l'**ORGANISATEUR** devra être mis à disposition des musiciens et/ou techniciens du groupe dès leur arrivée sur le lieu de représentation prévue sur la feuille de route pour leur installation (décor, instruments,...) et les balances. La durée effective des balances est de 1h minimum. La fiche technique devra être lue et respectée par l'**ORGANISATEUR**. Toute modification devra faire l'objet d'une négociation au préalable et devra figurer sous forme d'avenant au présent contrat au moins 24 heures avant ladite représentation. Le **PRODUCTEUR** est en droit d'annuler la représentation si les conditions techniques ne répondent pas aux exigences, dans les conditions définies par l'article 10- (Annulation du contrat). Le matériel devra être en parfait état de fonctionnement et disponible dès l'arrivée de l'équipe du **PRODUCTEUR**. L'**ORGANISATEUR** fournira le(s) technicien(s) nécessaires à l'accueil et à la bonne réalisation du spectacle. Si le **PRODUCTEUR** engage des techniciens, ils seront libres d'utiliser le matériel, dans la mesure où cela ne nuit ni au matériel, ni au bon déroulement de l'événement. L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter la dimension minimum du plateau ou de l'espace de jeu, la durée minimum du montage et des balances et d'une manière générale les conditions d'accueil des artistes indiqués dans la fiche technique/rideur. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 1 heure

minimum pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, serviettes, miroirs, chaises, tables et portant en quantité suffisante ainsi que deux petites bouteilles d'eau par personne. Le démontage se fera à la fin dudit spectacle.

#### C - Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

#### D - Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Le PRODUCTEUR atteste qu'à date des représentations le spectacle en objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois et qu'il répond aux conditions définies par l'article 279 b bis du Code Général des Impôts pour l'application du taux réduit de la TVA à 2,10% sur la billetterie. Le PRODUCTEUR disposera de 10 invitations pour son usage et pour celui des artistes.

#### E - Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

#### F - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

#### G - Publicité

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

#### H - Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

#### I - Merchandising

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

#### Article 4 - Catering - restauration - hébergement

L'ORGANISATEUR devra prévoir le catering (jus de fruit, café... ainsi que tout ce que vous jugerez utile) pour l'ensemble des membres du groupe (musiciens et techniciens) dès leur arrivée jusqu'à leur départ du concert.

L'ORGANISATEUR assurera la restauration selon les modalités suivantes : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour les repas suivants :

- 5 personnes le 11 et le 12 juin 2025 :

- 5 repas pour le 11 midi (défraîchement syndeac 20,7€\*5 = 103,5€)
- 5 repas pour le 11 soir (prise en charge direct par l'organisateur)
- 5 petit déjeuner pour le 12 matin (prise en charge direct par l'organisateur)

- 5 repas pour le 12 midi (défraîchement syndeac 20,7€\*5 = 103,5€)
- 5 repas pour le 12 soir (prise en charge direct par l'organisateur)
- 5 petits déjeuner pour le 13 matin (prise en charge direct par l'organisateur)

L'ORGANISATEUR assurera l'hébergement avec petit-déjeuner selon les modalités suivantes : hôtel\*\* pour la nuit suivante :

- 5 personnes (single) les nuits du 11 et 12 juin 2025

#### Article 5 - Prix de la cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes :

Total HT 3 500,00 €

Total TVA 192,50 €

Total TTC 3 692,50 €

Règlement établi à l'ordre de Limouzart Productions aux montants et dates suivantes:

Facture de solde	3 692,50 €	12 juillet 2025	Virement administratif après dépôt de la facture sur Chions
------------------	------------	-----------------	---

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte suivant: FR76 1027 8365 0700 0112 9760 189 CMCIFR2A

**Aucun paiement ne devra être donné aux artistes.**

#### Article 6 - Validité du contrat de cession

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

#### Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article 8 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

#### Article 9 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore ou visuel.

#### Article 10 - Report et annulations des représentations

##### A - Annulation des représentations en cas de force majeure

Le contrat sera considéré comme nul et non avenue et chacune des parties sera déchargée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en

raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, extérieurs à la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence.

**B - Annulation des représentations dans un contexte de déclaration d'état d'urgence sanitaire**

Pour faire face à un état d'urgence sanitaire (type épidémie de Covid-19), quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de confinement, d'interdiction de rassemblement, de fermeture des lieux de représentation... L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront en premier lieu la possibilité de reporter les représentations programmées, sur la saison en cours ou sur la saison suivante. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les 2 mois suivant la décision d'annulation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au contrat.

En cas de report,

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les seuls frais suivants, effectivement engagés par le PRODUCTEUR, au moment du report, pour la venue initiale du spectacle, dans les conditions suivantes :

- En cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraîchement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à L'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

- En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : les frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, les défraîchements repas ou prise en charge directe des repas, les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation, les salaires des techniciens liés au travail déjà réalisé (chargement, transport, éventuel montage, voir démontage) seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

En cas d'impossibilité de report des dates de représentation, le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions suivantes: L'ORGANISATEUR s'engage à indemniser le PRODUCTEUR des frais effectivement engagés, sur présentation de justificatifs, pour la ou les représentations objet du présent contrat, dans la limite du cout plateau de la représentation (qui correspond à la masse salariale, toutes charges comprises du personnel artistique et technique engagé pour ce spectacle). S'agissant d'une indemnité, celle-ci n'est pas soumise à le Taxe sur la Valeur Ajoutée. Elle sera versée dans les conditions définies dans la décision de résiliation.

**C- En dehors des cas visés ci-avant, l'exécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions suivantes :**

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure et de crise sanitaire), L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 50% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte;

- si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure et de crise sanitaire) le PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR :

- si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 20% du prix de cession;

- si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente aux frais déjà engagés par L'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs.

En cas de maladie dûment constatée de l'un des artistes ou d'une personne indispensable à la représentation, il serait remplacé par un artiste de notoriété équivalente. A défaut la représentation sera considérée comme

annulée par le PRODUCTEUR.

**Article 11 – Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

**Article 12 – Dispositions particulières**

La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement lu et respecté par l'ORGANISATION.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats. Le non respect de la fiche technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il sera laissé à proximité immédiate de la représentation une place de parking pour décharger le matériel ainsi qu'un lieu de stockage sécurisé.

L'ORGANISATEUR s'engage, dans le cas où il y aurait une télévision d'allumée dans le lieu de représentation, à l'éteindre durant toute la durée du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage, dans le cas où la représentation a lieu en fixe sur un terrain non adapté (pelouse, terre, sable,...), à installer un plancher ou un tapis épais sur l'espace de jeu. En cas de temps menaçant, pluie, grand vent, l'ORGANISATEUR prévoira une salle (la décision devra être prise avant l'installation du groupe). En cas d'intempéries pouvant menacer les instruments ou le matériel technique, les membres du groupe pourront, dans la cas où il n'y aurait pas de salle de prévu, annuler ou interrompre la représentation. La somme précitée en article 5 sera due. En cas de pluie durant la représentation, l'ORGANISATEUR sera responsable des dégradations du matériel (matériel de sonorisation, instruments,...) si les équipements de protection ne sont pas adaptés ou si aucun lieu de repli n'est prévu avant l'installation du groupe.

Fait en deux exemplaires à Limoges, le vendredi 24 mai 2024 . Le présent contrat comprend 6 pages.

Cachet et signature de Rémy ORHON  
représentant du Théâtre Quartier Libre.

Cachet et signature de Bertrand Mougeot  
représentant de Limouzart :



Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20250207-2025dec029-AU  
Reçu le 07/02/2025